

Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarrians : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Veve (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 03-2023: AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu l'article 106 III de la loi N° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le référentiel budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte comtat ventoux en date du 5 octobre 2022 pour mettre en œuvre le droit d'option pour adopter le référentiel M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce référentiel fixe un nouveau cadre pour l'amortissement des immobilisations, et qu'il convient par conséquent de définir comment ce nouveau cadre sera appliqué par le syndicat mixte,

Considérant que le référentiel M 57 prévoit des possibilités de dérogation à la règle du prorata temporis, et qu'il semble opportun d'utiliser cette dérogation dans le cas suivant :

- biens de faible valeur : motif : très faible impact sur le résultat global car il s'agit de biens de faible valeur, et simplification de la gestion administrative (1 seule écriture d'amortissement en N+1 au lieu de 2 si prorata temporis, une en N et une en N+1 ; une gestion des fiches inventaires allégée).

Après avoir entendu le rapport du 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, à la majorité des votes

Article 1 : DIT que la présente délibération s'applique pour les seules immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : LIMITE le champ d'application de l'amortissement aux seules immobilisations dont l'amortissement est obligatoire, telles que détaillées à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : FIXE comme suite les durées d'amortissement par catégorie de bien :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme : 10 ans
- logiciels, concessions, brevets... : 5 ans
- autres immobilisations incorporelles : 5 ans
- matériel de bureau et matériel informatique : 5 ans
- mobilier : 15 ans
- autres matériels et immobilisations corporelles : 10 ans

Article 4 : PRECISE que les subventions reçues en vue du financement d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement, font l'objet d'une reprise au compte de résultat au même rythme et sur la même durée que les immobilisations financées.

Article 5 : FIXE le montant minimum en dessous duquel le bien ou l'ensemble de bien ne pourra pas être comptabilisé en section d'investissement à 200 € HT. Par mesure de simplification, en cas

d'achat simultané d'un ensemble de biens (notion de lot), le seuil s'appréciera sur le montant total de la commande ou de la facture.

Article 6 : FIXE le seuil des biens dits de faible valeur, en dessous duquel le bien ou l'ensemble de biens sera amorti sur un an quelle que soit la nature du bien, à 2 000 € HT. Par mesure de simplification, en cas d'achat simultané d'un ensemble de biens (notion de lot), le seuil s'appréciera sur le montant total de la commande ou de la facture.

Article 7 : DEROGES à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations suivantes :

- Pour l'ensemble des biens de faible valeur (selon la définition de l'article 6 de la délibération) : l'amortissement se fait en une seule fois au 1^{er} janvier qui suit l'année d'acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE



Ghislain ROUX

